

<p style="text-align: center;">ANNEXE 3 : Liste des documents devant être transmis par le candidat (Article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)</p>
--

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1. Concernant sa candidature :

- 1.1. Les documents permettant de l'identifier (qualité, adresse, contacts), notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 1.2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- 1.3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- 1.4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- 1.5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2. Concernant son projet :

2.1. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges :

- l'organisation et le fonctionnement prévus des places de SSIAD pour personnes en situation de handicap ;
- l'identification et l'étude des besoins ;
- l'organisation de la prise en charge des malades dans le cadre de cette prestation ;
- le territoire couvert ;
- les partenariats : description des modalités retenues de coopération notamment avec les autres SSIAD, les liens avec les médecins traitants et les autres structures localement impliquées dans la prise en charge des personnes en situation de handicap. Il convient de fournir à l'appui du dossier les documents formalisant les partenariats existants et leurs modalités, ainsi que ceux prévus pour formaliser des engagements réciproques ultérieurs ;
- les modalités d'information des médecins sur l'existence et le rôle des places de SSIAD pour personnes handicapées ;
- les modalités d'information des patients ;
- le calendrier et les délais de mise en œuvre : recrutement des professionnels, partenariats.

2.2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

✖ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- le projet de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
- l'énoncé des dispositions propre à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF et les modalités mises en œuvre pour recueillir leurs attentes et leurs besoins
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension

✖ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs mobilisés par type de qualification avec les missions confiées,
- le plan de formation

✖ Un descriptif et un plan des locaux.

✖ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le cas échéant, le programme prévisionnel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement ;
- le bilan comptable du service.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé des Solidarités et de la Santé.

2.3. Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

2.4. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

=> Dans le cas d'un SPASAD en projet, un descriptif du projet, précisant les échéances et les modalités de constitution, ainsi qu'un courrier d'engagement des différentes parties, devront être joints au dossier.